

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GPI-GTC PAPREC INNOVATION

64, chemin de la voirie
Pierrefonds
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/71-2376/AGH/2026-962
Code AIOT : 0007102379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement GPI-GTC PAPREC INNOVATION implanté 64 CHEMIN DE LA VOIRIE POLE DECHET SUD 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPI-GTC PAPREC INNOVATION
- 64 CHEMIN DE LA VOIRIE POLE DECHET SUD 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RunEVA est le pôle de gestion des déchets multi-filières ayant vocation à gérer les déchets du secteur Sud-Ouest de l'île. Il comporte :

- Un site de tri des ordures ménagères résiduelles (OMR) avec une production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- Une unité de méthanisation des biodéchets ;
- Une unité de méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;
- Une unité de valorisation énergétique alimentée en CSR et en biogaz.

A la date de l'inspection, les installations ne sont pas encore mises en service. Seules les installations de tri des OMR sont opérationnelles et sont en phase de test.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations n'étaient pas encore mises en service lors de l'inspection. Seules les installations de tri étaient en phase de tests opérationnels.

Il est rappelé à l'exploitant de déclarer à monsieur le Préfet la date de mise en service des installations préalablement à celle-ci et de transmettre un dossier technique établissant la conformité des installations aux arrêtés ministériels applicables, au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'inspection les consignes d'exploitation permettant en toutes circonstances de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Exploitation de l'installation

Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'inspection des consignes d'exploitation pour l'installation de production de CSR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation permettant d'assurer le respect des dispositions de son arrêté d'autorisation en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.10.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare au préfet la date de mise en service industrielle des installations, préalablement à celle-ci. Il met à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier technique établissant la conformité des installations aux arrêtés ministériels applicables, au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions du présent arrêté. Ce dossier technique porte notamment sur : • le dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie, • l'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions, • les dispositions constructives (mur coupe feu, volume bassins de rétention, etc.), • le respect des conditions d'exploitation de l'installation de combustion CSR fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé et notamment la vérification du temps de séjour et de la température de combustion, • la mise en place des dispositifs de traitement de l'air et des odeurs.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'installation de production des Combustibles Solides de Récupération (CSR) à partir d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) était en phase de test. La mise en service industrielle de l'installation devrait se faire dans les mois à venir selon les informations communiquées par l'exploitant. L'inspection des installations classées considère que

cette prescription n'est pas applicable au jour de l'inspection.

Il est néanmoins rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer la date de mise en service industrielle des installations au Préfet préalablement à celle-ci et de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier technique conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite